

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 8(B) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 03/10

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE ET UNIÈME SESSION
OTTAWA (CANADA), 28 AVRIL – 2 MAI 2003**

**DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION,
L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS
BIOLOGIQUES :
AVANT-PROJET DE SECTION RÉVISÉE :
ANNEXE 2 – SUBSTANCES AUTORISÉES
(ALINORM 03/22, ANNEXE VIII & CL 2002/15-FL & CL 2002/50-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

OBSERVATIONS DE :

**AUSTRALIE
CANADA
DANEMARK
NOUVELLE-ZÉLANDE
POLOGNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MOUVEMENTS D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (IFOAM)**

**DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION,
L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS
BIOLOGIQUES : AVANT-PROJET DE SECTION RÉVISÉE :
ANNEXE 2 – SUBSTANCES AUTORISÉES
(ALINORM 03/22, ANNEXE VIII & CL 2002/15-FL & CL 2002/50-FL)**

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

AUSTRALIE :

L'Australie tient à remercier le groupe de rédaction électronique pour son précieux travail sur la proposition de révision du projet d'amendement à l'annexe 2 des Directives. En réaction, l'Australie souhaite faire les commentaires suivants :

1. L'Australie est d'accord pour que le groupe de travail du CCFL n'accepte aucune nouvelle proposition faite sans documents à l'appui pour l'évaluer en fonction des critères de la section 5.
2. L'Australie est favorable à l'utilisation de listes distinctes pour les produits végétaux et pour les produits des animaux d'élevage. Les deux listes pourraient servir dans le cas de produits contenant des produits provenant des deux sources.

L'Australie est favorable à la proposition de la CE d'annexer les listes pour les produits des animaux d'élevage à la fin de la liste pour les plantes (tout en conservant les titres distincts).

L'Australie appuie le Danemark et l'IACFO qui favorisent que la liste (additifs et auxiliaires technologiques) soit aussi courte et restrictive que possible étant donné que cela est conforme avec ce que les consommateurs attendent pour les produits biologiques.

3. Le tableau matriciel est une action positive qui facilitera grandement l'évaluation et l'étude de toute proposition. Toutefois, il reste à savoir qui décidera des « cotes ». Est-ce que ce sera le demandeur ? Ou est-ce que ce devrait être un Groupe de travail nommé ou indépendant ? Ou les membres d'un groupe de travail spécial ? Cette question demande à être résolue.

L'Australie est favorable à l'utilisation du tableau matriciel qui devrait être assujettie à une évaluation dans les deux ans pour vérifier que le système fondé sur le tableau matriciel répond aux besoins et aux exigences de la communauté biologique internationale.

L'Australie n'est pas favorable à la mise du tableau matriciel en annexe des directives. Plutôt le Secrétariat devrait distribuer le tableau matriciel chaque fois qu'un amendement à l'Annexe des substances autorisées est demandé.

4. L'Australie estime qu'il est nécessaire d'avoir des listes acceptées internationalement comme celles de l'Annexe 2. Ces listes serviront à guider les pays dans l'établissement de leurs propres listes et faciliteront l'accord sur les équivalences entre les pays.

CANADA :

Le Canada souhaite féliciter le groupe de travail électronique et les coordinateurs régionaux pour leur travail depuis la dernière session.

B) Avant-projet de section révisée : Annexe 2 – Substances autorisées

Le Canada est d'accord avec l'idée que les propositions ne s'appuyant pas sur une justification par rapport aux critères ne devraient pas être examinées.

Le Canada est favorable à une seule liste restrictive et positive à condition qu'elle ne serve qu'à guider les États membres lorsqu'ils établissent leur liste nationale.

Le Canada est favorable au tableau matriciel. Quant au choix entre en faire une annexe des directives ou le distribuer par l'entremise du Secrétariat, le Canada n'a pas de préférence étant donné qu'il estime que les deux possibilités ont des avantages.

Le Canada suggère de remplacer « exploitations agricoles industrielles » dans tout le texte des directives par « toute exploitation agricole qui n'est pas biologique ».

Les nitrites et nitrates sont autorisés à des fins spécifiques en agriculture et dans la production alimentaire. Toutefois, le secteur biologique canadien n'est pas favorable à leur inclusion à titre d'intrants.

DANEMARK :

Suggestions d'additifs pour les produits animaux Annexe 2

Le Danemark n'est pas favorable à l'inclusion de la majorité des nouveaux additifs suggérés pour les produits animaux. La plupart d'entre eux ne sont pas nécessaires ou essentiels, particulièrement les nitrites, les nitrates et les phosphates qui sont mal vus par les consommateurs, et devraient être interdits dans les produits biologiques pour protéger l'intégrité de la production biologique.

Caractère des listes (indicatives ou non) et commerce entre les pays

Dans l'avant-propos il est dit que ces directives sont, pour l'instant, un premier pas vers l'harmonisation internationale officielle des exigences concernant les normes de production et de commercialisation et les dispositions d'inspection et d'étiquetage des produits biologiques. Dans les précautions stipulées à l'Annexe 2, il est dit que les listes suivantes ne se veulent ni des listes exhaustives ni un outil réglementaire fini, mais plutôt un moyen de conseiller les gouvernements quant aux intrants internationalement acceptés.

Depuis l'adoption des directives en 1999, beaucoup d'autres pays ont acquis de l'expérience dans le domaine des normes et de la production des aliments biologiques, et nous pensons

qu'il est temps de chercher à obtenir un engagement plus clair par rapport aux directives, y compris les listes d'intrants en Annexe 2 qui les accompagnent. Nous suggérons donc de renforcer les directives en supprimant les références à la nature indicative des listes dans tout le texte. Nous pensons que même sans ces références les listes sont indicatives par définition étant donné qu'elles font partie des *Directives*.

Quant à l'importation, nous estimons important pour un pays de pouvoir refuser des produits ayant été produits avec des substances non autorisées par les listes Codex s'il est d'avis que ces substances sont en désaccord avec les principes de l'agriculture biologiques tels que les comprennent ses consommateurs. Une telle situation peut se produire même si les critères de la Section 5 sont suivis pour établir les listes nationales. Les opinions varient d'un pays à l'autre concernant les substances acceptables et l'importance des différences de coûts ou de coûts économiques qui sont acceptables entre les produits conventionnels et les produits biologiques.

Nous jugeons que la Section 7 n'indique pas clairement que le pays importateur est libre de refuser des produits ayant été produits avec des substances non autorisées par les listes Codex.

Conformément à 7.4 c) un pays importateur peut exiger, pour éviter toute confusion chez les consommateurs, que le produit soit étiqueté conformément à ses exigences d'étiquetage pour le produit en question, en conformité avec les dispositions de la section 3. Nous estimons que les références, dans la Section 3, aux listes d'additifs et d'auxiliaires technologiques des tableaux 3 et 4 sont un élément important des prescriptions d'étiquetage et donc croyons qu'un pays importateur peut dire non à des additifs et auxiliaires technologiques qu'il n'autorise pas.

Toutefois, le paragraphe 7.4, point a) décrit une procédure que pourraient suivre deux pays au moment de décider de faire le commerce de produits. Cette procédure pourrait exercer une pression sur les décisions d'importations d'un pays, décisions fondées sur des jugements d'équivalence, eux aussi établis en rapport avec les listes de l'Annexe II.

Aux fins d'éclaircissement de la Section 5.2, nous suggérons de la modifier pour qu'elle dise : « Les pays peuvent établir des listes de substances conformes aux critères énoncés dans la Section 5.1. Les substances inscrites sur les listes nationales, mais pas sur celles du Codex peuvent servir pour les produits destinés à l'exportation à condition qu'elles soient acceptées dans le pays de vente au détail. »

Nous pensons que l'équivalence doit être le fondement du commerce, mais nous pensons également qu'un pays doit avoir le droit de refuser des produits ayant été produits avec des substances qu'il juge inacceptables pour consolider l'image et l'intégrité de l'agriculture biologique chez lui.

Nous croyons qu'il est important que les directives Codex soient claires sur ce point parce que les pays exportateurs ne devraient pas être incités à élaborer des listes nationales sans savoir pertinemment qu'elles *pourraient* limiter les produits acceptés par d'autres pays.

NOUVELLE-ZÉLANDE :

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande souhaite faire les commentaires suivants :

Recommandation 1

Le Codex a convenu d'une procédure, exposée dans la section 5.3 des *Directives*, pour inclure des substances dans l'Annexe 2. Cette procédure vise à garantir que les amendements sont bien fondés. Il est donc difficile d'accepter des propositions qui ne sont pas suffisamment justifiées.

La Nouvelle-Zélande estime que les listes devraient être générales, par exemple une seule liste des additifs alimentaires pour les produits d'origine végétale et animale. Cela éviterait les entrées multiples du même additif alimentaire et rendrait les listes plus faciles à employer.

Recommandation 2

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'emploi du tableau matriciel qu'elle estime être un moyen utile de fournir des informations sur les intrants proposés. Il serait utile d'annexer ce tableau aux *Directives*.

Il serait utile que chaque tableau ait un titre qui inclurait le nom de la liste, le nom de la substance et son usage proposé. Le symbole « oo » n'est pas clair – correspond-t-il à sans objet ou à non évalué ? La cote totale de chaque substance aiderait à juger de l'acceptabilité de chaque intrant proposé.

Recommandation 3

La Nouvelle-Zélande favorise la conservation de listes indicatives pour guider les gouvernements dans l'établissement des listes nationales.

Recommandation 4

Nous supposons que cette décision a été annulée par les débats de la 30^e session du CCFL.

POLOGNE :

- Nous n'acceptons pas l'utilisation des additifs alimentaires suivants dans les aliments biologiques : SIN 250 – nitrite de sodium, 251 – nitrate de sodium, 252 – nitrate de potassium, 339 – phosphate de sodium.
- SIN 322 – lécithine et fécule de maïs ne peuvent être obtenues à partir d'organismes issus de la modification ou du génie génétique.
- La liste des additifs devrait être aussi courte et restrictive que possible.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE :

□ **En ce qui concerne le point 1. Aperçu des observations (1.a. Propositions de modifications des listes):**

La Communauté européenne a justifié les observations concernant la lettre CL/2002/15 au regard de la section 5 des directives, compte tenu de l'objectif du projet de critères révisés.

- La Communauté européenne considère que toute modification des listes existantes de substances autorisées devrait être justifiée au regard des critères de la section 5. Pour cette raison, seuls les observations étayées par une telle justification devraient être prises en considération.
- La Communauté européenne estime que même si la matrice type qui est proposée est utile, le système de classement est tout à fait subjectif. Des discussions plus approfondies sont nécessaires en vue de convenir d'un format commun.

□ **En ce qui concerne le point 1. Aperçu des observations (1.b. Structure de l'annexe 2, tableaux 3 et 4 des directives):**

- La Communauté européenne considère que la présentation actuelle des tableaux 3 et 4 pourrait être simplifiée. À cet égard, les deux listes d'additifs alimentaires (y compris les supports) figurant au tableau 3 pourraient être rassemblées en une seule liste comportant plusieurs colonnes. Ces colonnes fourniraient des informations sur le code des additifs alimentaires, le nom de ces derniers, indiqueraient si un additif alimentaire est autorisé dans une préparation de denrées alimentaires d'origine végétale et/ou animale et les conditions spécifiques d'utilisation. La même approche devrait être appliquée dans le cas du tableau 4.
- La Communauté européenne tient à souligner que la législation de l'Union européenne relative aux additifs alimentaires autorise la présence d'un additif dans une denrée alimentaire composée dans la mesure où l'additif est permis dans l'un des ingrédients de la denrée alimentaire composée.

□ **En ce qui concerne le point 2. Actualisation future des listes:**

La Communauté européenne estime qu'il est très important d'appliquer les critères de la section 5. Elle tient également à rappeler qu'il est important de tenir des listes de produits phytopharmaceutiques, d'engrais et d'additifs dans les directives du Codex. En réalité, ces listes constituent un élément essentiel des directives.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MOUVEMENTS D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (IFOAM) :

1. Introduction

L'IFOAM présente les commentaires suivants concernant le nouveau document CL 2003/9-FL. Tout d'abord, l'IFOAM remercie sincèrement le Secrétariat du Codex pour sa compilation exhaustive de toutes les demandes et de tous les commentaires en un seul document. Cela aidera certainement beaucoup le groupe de travail dans ses discussions.

Les commentaires de l'IFOAM ne portent que sur les substances qui font l'objet d'opinions divergentes.

2. Substances proposées par d'autres États membres

Commentaires de l'IFOAM – voir ci-dessous.

Substances destinées à la fertilisation et à l'amélioration du sol

Additifs	Commentaires	Réaction de l'IFOAM
Fumier de ferme et fientes de volaille	Chili : NON, manque de précision	IFOAM : les détails de la composition exigée devraient être laissés au soin des organismes nationaux de certification.
Compost de déchets ménagers organiques	UE : plus précis Chili : Non	L'IFOAM n'est pas opposée à l'intention, mais ne pense pas que ce niveau de détail soit nécessaire. Nous pourrions être favorables à des restrictions numériques. D'autres éléments (par ex. arsenic) devraient être considérés si l'on établit des seuils. Placer les restrictions numériques entre crochets pour étude plus ample à l'étape 5.
Produits animaux transformés provenant d'abattoirs et de l'industrie du poisson	UE : plus précis Chili : Non CH : exclusion de la farine de viande et d'os	L'IFOAM n'est pas opposée à l'intention, mais ne pense pas que ce niveau de détail soit nécessaire, bien que des restrictions numériques puissent être acceptables en général. Il faudrait préciser si les sous-produits de l'industrie du cuir sont également inclus.
Sciures de bois, écorces, déchets de bois	UE : plus précis Chili et CH : plus précis	L'IFOAM est favorable aux restrictions de l'UE
Sciures de bois, écorces, déchets de bois	UE : plus précis Chili et CH : plus précis	L'IFOAM est favorable aux restrictions de l'UE et au texte ajouté par la Suisse
Gypse	UE : plus précis Chili et CH : plus précis	L'IFOAM est favorable aux restrictions de l'UE et au texte ajouté par la Suisse
Chlorure de sodium	Chili	IFOAM : usage à clarifier.
Nitrate de sodium	Chili : non IFOAM : NON	L'IFOAM n'autorise pas cette substance
Phosphate aluminocalcique	Chili : NON, plus précis IFOAM : NON	L'IFOAM n'est pas favorable à cette proposition : trop détaillée
Tourbe	Chili : plus de restrictions	L'IFOAM n'est pas favorable aux restrictions proposées

Charbon de bois	CH : plus de restrictions	L'IFOAM est favorable à cet amendement.
Excréments humains	CHILI : NON	L'IFOAM n'appuie pas le Chili, des restrictions claires sont déjà établies
Solution de chlorure de calcium	CH : plus précis	IFOAM : Acceptable pour l'usage proposé (carence calcique), par ex. taches amères des pommes. D'accord avec la proposition de la Suisse
Extraits de plantes et préparations telles que infusions et thés	CH : propose ajout	IFOAM : Oui
Préparations biodynamiques	CH : propose ajout	IFOAM : les préparations biodynamiques sont bien décrites et devraient être inscrites sur la liste
Substrata	CH : restrictions	IFOAM : pour l'instant, demande plus de réflexion étant donné que dans certains pays nordiques la tourbe n'est pas une ressource limitée

Substances pour la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies des plantes

Produits tirés des algues	CH : plus de restrictions	IFOAM : pouvons accepter le libellé
Lécithine	CH : plus de restrictions	IFOAM : pouvons accepter le libellé
Nématicides à base de chitine	IFOAM	IFOAM : sommes toujours favorables à son ajout
Sébadille	IFOAM	IFOAM : sommes toujours favorables à son ajout
Répulsifs d'origine végétale ou animale	CH : propose ajout	IFOAM : favorable
Ennemis naturels comme hyménoptères parasites, acariens prédateurs, reduviidae, cédidomyidés, coccinelles, nématodes	CH : ajout	IFOAM : favorable
Cires et huiles végétales	CH : ajout	IFOAM : favorable
Cire d'abeille	CH : ajout	IFOAM : favorable
Composés de cuivre inorganique et sels de cuivre	Chili : plus précis UE IFOAM	IFOAM : n'est favorable à la proposition du Chili, libellé de l'UE est trop détaillé IFOAM propose d'ajouter à la proposition du Chili « sur la base d'une moyenne mobile »
Phosphates de fer	IFOAM	L'IFOAM a proposé la substance, mais n'en a pas encore terminé l'évaluation. Mettre la substance entre crochets pour l'étape 5
Huiles minérales	CH : plus précis Chili : plus précis	L'IFOAM suggère de limiter les huiles minérales à celles « à base paraffinique ». Les restrictions à certains nuisibles sont trop détaillées. Il ne faudrait pas limiter les cultures sans un dossier
Micro-organismes	Chili : plus précis aucun OGM	IFOAM : couvert en général, mais pourrait être ajouté

Rodenticides	CH : plus précis, limité aux bâtiments des animaux d'élevage	IFOAM : pas seulement pour les bâtiments et les installations des animaux d'élevage, cela pourrait être un problème aussi dans les installations d'entreposage.
Métaldéhyde	Chili : fixe une date	L'IFOAM n'autorise pas. Favorable – à retirer le plus tôt possible
Dispositifs de lutte mécaniques	CH	IFOAM : O.K.

Substances destinées à la transformation des produits végétaux

Additifs	Commentaires	Réaction de l'IFOAM
Citrate de calcium	CH : NON CE IFOAM	L'IFOAM autorise la substance en tant qu'additif sans restriction
Acide tartrique	CH : NON CE : OUI	L'IFOAM n'autorise la substance que pour le vin
Glycérol	CE : OUI IFOAM	L'IFOAM n'est pas favorable à cette proposition
Oxyde de silice	CE CH : non IFOAM	L'IFOAM n'a pas inscrit cette substance comme additif, mais l'accepte comme auxiliaire technologique dans la fabrication des vins et la transformation des fruits et des légumes

Substances destinées à la transformation des produits des animaux d'élevage et de l'apiculture

Additifs	Commentaires	Réaction de l'IFOAM
E 153 Cendres de bois	DK : restrictions plus spécifiques, FIL : oui	L'IFOAM n'a pas inscrit les cendres de bois. L'IFOAM pourrait accepter la proposition du Secrétariat du Codex d'en restreindre l'emploi à certaines variétés de fromage
E 332 Citrate de potassium	CH : NON IFOAM : OUI	Cette substance est employée comme un émulsifiant dans la préparation des saucisses. L'IFOAM l'autorise comme additif sans restriction.
E 339 et 340 phosphates de sodium et de potassium	FIL : OUI IFOAM : NON	La 1 ^{ère} application technique mentionnée par la FIL (sel émulsionnant) peut être réalisée avec le citrate de sodium. Cela signifie donc que la substance n'est pas nécessaire! Donc, l'IFOAM n'est pas favorable à son ajout à la liste. La 2 ^e application technique, soit stabilisateur pour les crèmes, n'est pas nécessaire. Plusieurs laiteries biologiques ont montré que le produit peut être réalisé sans stabilisateur.

E 450 et 452 Diphosphates et polyphosphates	FIL : Oui IFOAM : NON	L'application technique mentionnée par la FIL peut être réalisée avec le citrate de sodium. Cela signifie que la substance n'est pas nécessaire! Donc, l'IFOAM n'est pas favorable à son ajout à la liste.
E 942 Oxyde nitreux	FIL : Oui IFOAM : NON	L'IFOAM n'a pas inscrit cette substance.
Fécule de maïs	FIL : Oui IFOAM : NON	Peut être obtenue de sources certifiées biologiques. Produit à risque d'OGM. L'IFOAM ne veut pas qu'elle soit inscrite
Auxiliaires technologiques		
Acide lactique	Commentaires du DK IFOAM et FIL	L'IFOAM est favorable à la proposition du Secrétariat du Codex d'inscrire cette substance comme additif et comme auxiliaire technologique.
Carbonate de sodium	Commentaires du DK IFOAM et FIL	Certains pays estiment que, dans l'application mentionnée, le carbonate de sodium est utilisé comme auxiliaire technologique et d'autres comme additif. Nous proposons donc, comme nous avons décidé de le faire dans les RBI, d'accepter cette substance comme additif et comme auxiliaire technologique.